

Région académique
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DSDEN13 Division des Personnels Enseignants/ 21-01-2020

**MODIFICATIONS RELATIVES A LA DISPONIBILITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE
INTRODUITES PAR LE DECRET N°2019-234 DU 27 MARS 2019**

Références : Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment article 108 modifiant l'article 51 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ; décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique ; arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale; Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré

Dossier suivi par : M. MASINI - Tel : 04 91 99 67 52 - Mail : ce.dpe13-chef2@ac-aix-marseille.fr

L'article 5 du décret n°2019-234 du 27 mars 2019 pose le principe de la conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade pour les personnels placés en disponibilité au titre des articles 44, 46 et au titre des 1° et 2° de l'article 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions. Le bénéfice du maintien des droits à l'avancement est conditionné à la transmission à son administration de pièces justificatives par le fonctionnaire concerné chaque année.

Par ailleurs, l'article 2 du décret modifie le régime de la disponibilité pour convenances personnelles en portant sa durée maximale initiale de trois à cinq ans, renouvelable dans la limite totale de dix ans. Le renouvellement est désormais conditionné à une obligation de retour dans l'administration d'au moins dix-huit mois continus au terme de la première période maximale de cinq ans.

1 – Conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade selon certaines conditions pour les enseignants en disponibilité exerçant une activité professionnelle :

L'enseignant placé en disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle conserve, désormais, dans la limite de cinq ans, ses droits à l'avancement. La période de disponibilité sera par conséquent prise en compte dans le calcul du temps passé dans un échelon et dans le calcul de l'ancienneté dans le corps pour une promotion de grade.

Cette disposition est applicable aux disponibilités et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018. Les activités professionnelles accomplies au cours d'une période de disponibilité débutée avant le 7 septembre 2018 ne donnent donc pas lieu à conservation des droits à l'avancement.

2 – Disponibilités et activités professionnelles concernées

- Disponibilités concernées :

- disponibilité accordée sous réserve des nécessités du service dans les cas suivants :
 - études ou recherches présentant un intérêt général,
 - pour convenances personnelles,
 - pour créer ou reprendre une entreprise au sens des articles L. 5141-1, L. 5141-2 et L. 5141-5 du code du travail,
- ou disponibilité accordée de droit sur demande dans les cas suivants :
 - élever un enfant âgé de moins de 8 ans,

- donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
- suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

- Nature de l'activité professionnelle :

| | |
|---|--|
| L'activité professionnelle est définie comme toute activité lucrative, salariée ou indépendante exercée à temps complet ou à temps partiel et qui : | |
| Pour une activité salariée | Correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an (1° du 48-1). |
| Pour une activité indépendante Dont les activités exercées en qualité d'auto-entrepreneur ou dans le cadre d'une micro-entreprise | Procure un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire permettant de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R.351-9 du code de la sécurité sociale (2° du 48-1). Les trimestres sont calculés sur la base de 150 heures, avec un maximum de quatre trimestres par année civile. |
| Pour les agents placés en disponibilité au titre d'une création ou reprise d'entreprise (art 46) Dans ce cas, la durée d'une disponibilité de ce type est de 2 ans maximum et non renouvelable | Aucune condition de revenu ni de quotité de travail. L'agent doit simplement justifier de la réalité de la création ou de la reprise d'entreprise. |

Les périodes de chômage ne sont donc pas prises en compte dans le décompte des disponibilités ouvrant droit au maintien des droits à l'avancement.

3 - PROCEDURE POUR BENEFICIER DU MAINTIEN DES DROITS A L'AVANCEMENT

- **Pièces justificatives à fournir :**

La conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade pour une durée maximale de 5 ans dans la carrière est subordonnée à la **transmission annuelle¹ de pièces justificatives** par le fonctionnaire concerné à son service gestionnaire.

Le décret n°2018-234 prévoit pour la fonction publique d'Etat que les justificatifs soient transmis le **31 mai 2020 au plus tard** pour la prise en compte de la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2019.

Toutefois, l'enseignant ne pourra faire valoir ses droits au titre des campagnes d'avancement d'échelon accéléré et des promotions à la hors classe, à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial **2020** que s'il fournit ses pièces justificatives avant le **2 mars 2020**.

A défaut, si l'enseignant transmet ses pièces entre le **2 mars 2020** et le **31 mai 2020**, il acquiert de l'ancienneté pour l'avancement d'échelon à l'ancienneté et pour l'avancement de grade au titres des campagnes suivantes.

¹ Par exception, pour les disponibilités prenant effet ou renouvelées à compter du 7/09/2018, l'agent ayant été dans l'impossibilité de produire ses pièces justificatives au 31/05/2019 à défaut de publication de l'arrêté du 14 juin 2019, il pourra être tenu compte de la période comprise entre le 7/09/2018 et le 31/12/2018, s'il produit ses pièces au plus tard le 31/05/2020.

La liste des pièces justificatives est fixée par l'arrêté du 14 juin 2019 :

| Liste des pièces justificatives | |
|--------------------------------------|--|
| Activité salariée | Copie de l'ensemble des bulletins de salaires + Copie du / des contrats de travail |
| Activité indépendante | Un extrait Kbis ; ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois ; ou un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois ; ou une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) + une copie du dernier avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise à procurer au fonctionnaire un revenu supérieur ou égal au revenu minimal fixé par le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 |
| Création ou reprise d'une entreprise | Un extrait Kbis ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois ; ou un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois ; ou une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) |

Pour les activités professionnelles exercées à l'étranger, toutes pièces équivalentes à celles requises doivent le cas échéant être accompagnées de copies traduites en français par un traducteur assermenté.

4 - DECOMPTE DE L'ANCIENNETE ACQUISE ET DES SERVICES EFFECTIFS DANS LE CORPS :

L'ancienneté acquise dans le corps ou dans l'échelon est strictement égale à la durée de l'expérience professionnelle exercée durant la période de disponibilité. Ainsi, même si la quantité d'heures travaillée par l'agent durant cette période est supérieure au nombre d'heures demandé, l'ancienneté acquise reste strictement la même. Un agent qui a eu une activité salariée de plus de 600 heures sur une année de disponibilité ne bénéficiera pas d'une ancienneté supérieure à une année. Dans le cas où la durée de disponibilité est inférieure à un an, le calcul de la quotité de travail ou du montant minimal du revenu exigé se fait au prorata de ce qui est prévu pour acquérir un an d'ancienneté.

Date de signature : 04/02/2020

signé

Vincent LASSALLE

Pour le DASEN et par délégation, Vincent LASSALLE, Secrétaire Général de la DSDEN des Bouches du Rhône

Publication autorisée : OUI NON